



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 15 JUIN 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 76  
Présents : 52  
Votants : 65 (dont 13 procurations)

N° 8

**OBJET :**

**FISCALITÉ - TAXE  
LOCALE SUR LA  
PUBLICITÉ  
EXTÉRIEURE  
MODIFICATION TARIFS**

Acte rendu exécutoire suite à transmission en Préfecture le 16/06/23 et affichage le 16/06/2023  
003-200071363-20230616-1043-DE-1-1

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

**Présents :**

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX-BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Michel GUICHERD, Michel LAURENT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Sébastien BAUD, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Marie-José MORIER, François HUGUET, Brice MOLLIER, Jean-François CHAUFFRIAS, Pierre GERARD, Jean-Pierre RAYMOND, Romain DEJEAN, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER, Valérie LASSALLE, Pauline TIROT, Corinne IBARRA, Claude MALHURET, Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Sylvie DUBREUIL, Jean-Pierre SIGAUD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

**Absents ayant donné procuration :**

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET à Jean-Michel MEUNIER, Marilyne MORGAND à Jean-Marc GERMANANGUE, Françoise DUBESSAY à François SENNEPIN, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOIX-BOUILLON, Bertrand BAYLAUCQ à Annie DAUPHIN, Benjamin BAFOIL à Marie-José MORIER, Véronique TRIBOULET à Jean-Claude BRAT, Christophe DUMONT à Michèle CHARASSE, Jean ALMAZAN à Frédéric AGUILERA, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Patrick BLETHON à Christiane LEPRAT, Alexis BOUTRY à Sylvie DUBREUIL, Linda PELISSIER à Yves-Jean BIGNON.

**Absents excusés :**

M. Joseph KUCHNA, Vice-Président.

Mmes et MM. François SZYPULA, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Thierry LAPLACE, Jean-Marc BOUREL, Alexandre GIRAUD, Séverine THOMAS-MOLLON, Jacques BLETTERY, Anne-Sophie RAVACHE, Henri SARRE, Conseillers Communautaires.

**Secrétaire :** Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

**Vu** la Loi de Finance n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022,

**Vu** l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 appelé Loi de Modernisation de l'Economie procédant à la refonte des trois taxes locales sur la publicité et instaurant une taxe unique dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 8 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020, autorisant un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire à instituer, en lieu et place de tout ou partie de ses communes membres, la taxe locale sur la publicité extérieure, avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2333-11 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant l'augmentation du tarif de base par mètre carré d'un support de 5 € maximum par rapport à l'année précédente,

**Vu** la Délibération N°11 du Conseil Communautaire du 30 juin 2016 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

**Vu** la Délibération N°4 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 approuvant l'instauration sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Considérant** que les communes de Vichy Val d'Allier (VVA) ont décidé de transférer, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette taxe à l'agglomération, générant un transfert de charge de la part des communes qui l'avaient créé avant ce transfert (Vichy, Cusset, Bellerive sur Allier, Saint-Germain des Fossés et Saint-Yorre)

**Considérant** que ce transfert a entraîné une application aux 23 communes du territoire de Vichy Val d'Allier,

**Considérant** que, dans le cadre de la fusion entre VVA et la Communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise (CCMB), Vichy Communauté a décidé de faire jouer l'application dérogatoire de cette taxe et ainsi de ne pas assujettir les 15 communes de l'ex CCMB à cette taxe sur la période 2018-2020, et qu'il en a été de même pour la commune de Saint-Pont,

**Considérant** que les Conseils municipaux des communes membres ont approuvé dans les conditions de majorité requises par l'article L 2333-6 du CGCT le principe de l'institution de la TLPE par la Communauté d'agglomération Vichy Communauté en leur lieu et place,

**Considérant** que la Communauté d'agglomération Vichy Communauté dispose de la faculté, au titre de ses compétences en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire, d'instituer la TLPE en lieu et place de ses communes membres,

**Considérant** qu'une augmentation modérée du prix de base par mètre carré de la TLPE est en totale adéquation avec le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) qui a notamment pour objectif de limiter la pollution visuelle,

**Considérant** que l'évolution proposée du tarif de base par mètre carré permet de le

maintenir à un niveau inférieur à celui de la majorité des territoires environnants,

**Propose** au Conseil Communautaire :

- D'approuver la modification telle que définie en annexe,
- De notifier cette délibération aux communes membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve ces dispositions,
- Charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 15 juin 2023.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,  
Frédéric AGUILERA

# TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

## TARIFS APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024

	PROPOSITIONS		
Tarifs maximaux applicables en 2024	ENSEIGNES	TARIFS au m <sup>2</sup>	Exonération ou Réfaction
23,30 €	Moins de 12m <sup>2</sup>	- €	exonération entre 7m <sup>2</sup> et 12m <sup>2</sup>
46,60 €	de 12m <sup>2</sup> à 20m <sup>2</sup>	18,30 €	réfaction de 50%
46,60 €	de 20m <sup>2</sup> à 50m <sup>2</sup>	36,60 €	
93,20 €	Plus de 50m <sup>2</sup>	73,20 €	
Tarifs maximaux applicables en 2024	DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES	TARIFS au m <sup>2</sup>	
	<b>Numériques:</b>		
69,90 €	Moins de 50m <sup>2</sup>	54,90 €	
139,80 €	Plus de 50m <sup>2</sup>	109,80 €	
	<b>Non numériques :</b>		
23,30 €	Moins de 50m <sup>2</sup>	18,30 €	
46,60 €	Plus de 50m <sup>2</sup>	36,60 €	

## EXONERATIONS

Exonération totale des dispositifs apposés sur des mobiliers urbains, abris-bus et ceux entrant dans le cadre des concessions municipales d'affichage.

## RECOUVREMENT DE LA T.L.P.E. (L2333-9, L2333-13 et L2333-14 du C.G.C.T.)

Le T.L.P.E. est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

Les supports sont taxés par face.

Lorsqu'un support dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

La T.L.P.E. est due sur les supports existant au 1er janvier de l'année d'imposition.

Si le support publicitaire est créé après le 1er janvier, la taxe est due à partir du mois suivant celui de sa création. S'il est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois postérieurs à sa suppression.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle, effectuée par l'exploitant du dispositif publicitaire auprès de l'E.P.C.I. :

- avant le 30 juin de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1er janvier,
- dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

La déclaration comprend notamment la superficie, la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire.

A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, l'E.P.C.I peut procéder à une taxation d'office. Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1er septembre de l'année d'imposition.